



N° 023/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 24 novembre 2008

dans la cause

M. X. c/ décision du 24 septembre 2008 du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (refus d'immatriculation)

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Le 25 avril 2007, M. X. a déposé une demande d'immatriculation pour le Master en Sciences actuarielles de la Faculté des HEC.. Au cours de la procédure, il a indiqué qu'il était immatriculé à l'Université de Genève (ci-après ; UNIGE), où il disait suivre des cours d'informatique.

Le 20 septembre 2007, M. X. a demandé à pouvoir reporter son immatriculation d'une année.

En août 2008, il est apparu qu'M. X. avait été inscrit dans le programme de Master of Science in Statistics, orientation Méthodologie, de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'UNIGE et qu'il en avait été éliminé en 2006.

Le Service des immatriculations et des inscriptions de l'UNIL (ci-après ; SII) a refusé, le 24 septembre, l'immatriculation selon l'art. 71 al. 2 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL ; RSV 414.11.1).

M. X. a recouru contre cette décision le 30 septembre 2008.

2. En cours d'instruction, le Décanat de la Faculté des HEC a déclaré que le programme de Master en Statistiques des SES et le Master en sciences actuarielles des HEC faisant partie de l'orientation sciences économiques, cela justifie le refus d'immatriculation. Dans ses déterminations du 19 novembre 2008, le Décanat rappelle aussi que les étudiants qui subissent un échec définitif dans un des master de la Faculté ne sont plus admissibles dans un autre. *A fortiori*, la même règle devrait s'appliquer aux étudiants provenant d'une autre université.

EN DROIT :

3. Déposé dans les délais (art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL ; RSV 414.11]) et le respect des autres exigences légales (art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA ; RSV 173.36]), le recours est recevable en la forme.
4. Le recourant considère que le programme de Master en Statistiques des SES de l'UNIGE n'est pas assimilable à celui de Master en sciences actuarielles des HEC.

La Direction de l'UNIL affirme que les deux filières de Master sont très semblables et que l'art. 71 al. 2 RALUL est donc applicable.

Cette disposition stipule que celui qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire, n'est pas autorisé à s'inscrire dans la « *même orientation ou discipline* » à l'UNIL.

5. Pour déterminer si deux programmes sont de la même orientation ou de la même discipline, il convient d'analyser les cours donnés dans chacun des programmes et de déterminer si le titre à obtenir est considéré comme équivalent, auquel cas l'art. 71 al. 2 RALUL est applicable et l'étudiant qui a définitivement échoué dans l'un des programmes concernés ne peut être immatriculé à l'UNIL (arrêt CRUL 022/07).

Il convient donc de déterminer en l'espèce et selon ces critères, si le Master en statistiques des SES de l'UNIGE est dans la même orientation ou discipline que le Master en sciences actuarielles des HEC.

Bien que dûment interpellés en cours d'instruction, l'UNIL et le Décanat de la Faculté des HEC n'ont fourni qu'une motivation sommaire de la décision attaquée. Il ressort des courriels échangés ainsi que du complément d'information, qu'il y a bien des « *similitudes* », mais celles-ci ne concernent apparemment pas les sciences actuarielles, discipline fondamentale du programme.

En effet, bien que le programme lausannois contienne des cours de finance, de comptabilité, de statistiques/probabilités et de systèmes d'information en

commun avec les autres programmes de Master de la Faculté, il concerne avant tout l'étude des sciences actuarielles.

Selon le directeur du Master en sciences actuarielles des HEC, le programme ne comporte aucun cours obligatoire de statistiques et « *les sciences actuarielles ne sont aucunement assimilables à la discipline qui s'appelle la statistique* ».

Le Master en Statistiques des SES de l'UNIGE se présente quant à lui comme un programme transversal. En effet, le programme concerne l'application des méthodes statistiques à l'ensemble des sciences sociales. Les sciences économiques ne sont pas le sujet d'étude principal. L'orientation spécifique du programme genevois est la statistique et non pas les sciences économiques.

Si l'étude des statistiques dans un programme donné suffisait à lui conférer la « même orientation » au sens de l'art. 71 RALUL, quelque soit le sujet principal du programme, l'étudiant éliminé des SES de Genève ne pourrait s'inscrire dans aucun des programmes de l'UNIL concernant les sciences sociales ou humaines comprenant aussi une branche de statistiques, De surcroît, les étudiants ayant été éliminés d'un programme proposant une approche transversale des études seraient plus fortement pénalisés.

La comparaison faite par la Direction avec le régime des HEC selon lequel un échec définitif à un master exclut l'inscription à un autre master de la même Faculté n'est pas pertinente. En effet, il s'agit d'une règle propre à la Faculté des HEC qui ne sert pas à définir ce qui doit être considéré comme une même « *orientation ou discipline* » au sens de l'art. 71al. 2 RALUL.

En conséquence, le recours doit être admis.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc laissés à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 24 septembre 2008 du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **dit** qu'M. X. est autorisé à s'immatriculer à l'Université de Lausanne en vue de suivre les cours de Master en Sciences actuarielles de la Faculté des HEC ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 12 décembre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :